COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.02.2019
C(2019) 1603 final

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes

Objet: **Affaire M.9256 - Engie/Michelin/Région AURA/CDC/Hympulsion**
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[1] et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen[2]

Madame, Monsieur,

1. Le 25 janvier 2019, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Engie Hydrogen International ("EHI", France), contrôlée par Engie, SPIKA, contrôlée par Compagnie Générale des Établissements Michelin ("CGEM", France), la région Auvergne-Rhône-Alpes (France) et la Caisse des Dépôts et Consignations ("CDC", France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune Hympulsion.[3]

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

 – Engie est une entreprise industrielle présente dans les secteurs de la fourniture de gaz et d'électricité, ainsi que des services énergétiques. Ses activités ont trait à toute la chaîne de valorisation énergétique;

1 JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

2 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

3 Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 49 du 7.2.2019, p. 19.

Commission européenne, DG COMP MERGER REGISTRY, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

Tel: +32 229-91111. Fax: +32 229-64301. E-mail: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu.

– SPIKA est contrôlée par la CGEM et est un fabricant et fournisseur de pneumatiques établi en France;

– La CDC est un établissement public réalisant des activités d'intérêt général consistant notamment en la gestion de fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière et des activités ouvertes à la concurrence dans les secteurs de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et du capital investissement ainsi que des services;

– la région Auvergne-Rhône-Alpes est une région de France;

– l'entreprise commune sera présente en France dans le secteur des stations de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules utilisant l'hydrogène.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[4].

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Johannes LAITENBERGER
Directeur général

4 JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.